

Le Conseil Municipal de POUM

Séance du : 30 octobre 2024

Présents : Henriette HMAE (Maire), Jean-Paul DEDANE (1er adjoint), Claude BOAOUVA (3è adjoint), Maria TIDJINE née KAPOUNO, Esther NONGUI, Steeven STUART, Ezeckiel DAHOTE, Marc TIDJINE ; Erlin TIDJINE.

Absents : René POROU (2è adjoint) Tania DAHOTE née PADOME (4ème adjoint), Maéla TIDJINE, Natacha GAGNE, Nicolas TIDJINE, Iris MALOUNE née NEAOUTYINE;

Procuration : René POROU (2^{ème} adjoint), à Mme Henriette HMAE
Tania DAHOTE née PADOME (4ème adjoint), à Mme Maria TIDJINE

VOTE

Nombre de voix : 11 Pour : 11 Contre : Abstention :

DELIBERATION N° 63/2024**Portant attribution de bons d'achat aux administrés âgés de plus de 65 ans**

Le conseil municipal de la commune de Poum, réuni en séance publique, le 30 octobre 2024, sur convocation adressée le 25 octobre 2024 ;

VU la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

VU le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

VU l'avis favorable de la commission des finances du 15 octobre 2024 ;

VU le rapport de présentation et l'exposé de Mme la maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er – D'attribuer un bon d'achat d'un montant de 12.000 FCFP (Douze mille francs) à chaque administré de la commune, âgé de plus de 65 ans, inscrit sur la liste électorale et résidant dans la commune.

Article 2 – La dépense est imputable au Budget de la Commune à l'article 6232 « fêtes et cérémonies ».

Article 3 - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux (2) mois est disponible à compter de la notification et/ou, de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



MAIRIE DE POUm. NOUVELLE CALEDONIE.

Article 4 - La Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et au trésorier de Koné et affichée en mairie et partout où besoin sera.

Pour extrait Conforme

Les Secrétaires



Certifie le caractère exécutoire du présent acte
Par sa transmission à la Subdivision Administrative NORD
Le 31 octobre 2024 et son affichage le 31 octobre 2024